



RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-05 RELATIF À LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA EN MATIÈRE DE TRANSPORT COLLECTIF DE PERSONNES

- Considérant l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) qui permet à une MRC, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard de l'un ou l'autre des domaines qui y sont prévus (notamment en matière de transport collectif de personnes) et ce, à l'égard d'une ou de plusieurs municipalités locales de son territoire ;
- Considérant que l'article 678.0.2.9 du *Code municipal du Québec* spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;
- Considérant que par son *Règlement numéro 2021-03*, la MRC a déclaré sa compétence en matière de transport collectif des personnes ;
- Considérant qu'il y a lieu, dans la mesure où cela s'avère utile, de préciser que cette déclaration de compétence vise l'ensemble du domaine de la compétence liée au transport collectif (incluant le transport en commun et le transport adapté) ;
- Considérant que les déclarations de compétence antérieures et le présent règlement font en sorte que la MRC possède, aux fins du domaine de la compétence du transport collectif (incluant le transport adapté), tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes et ce, conformément à l'article 678.0.3 du *Code municipal* ;
- Considérant que la présente n'a pas pour effet d'affecter les droits déjà consentis et les actes que la MRC a exercés et accomplis dans le cadre de la déclaration de compétence antérieurement adoptée (*Règlement no 2021-03*) ;
- Considérant l'avis d'intention adopté par résolution le 8 mars 2023 et transmis à chacune des municipalités locales le xx mars 2023;
- Considérant que malgré le *Règlement no 2021-03* (déjà en vigueur), la MRC a quand même appliqué l'ensemble du processus lié à une déclaration de compétence prévu au *Code municipal* (notamment par la transmission d'un avis d'intention à chaque municipalité locale concernée) ;
- Considérant que compte tenu de la déclaration de compétence antérieure (*Règlement no 2021-03*), aucune municipalité n'a déclaré avoir de fonctionnaire, employé, équipement ou matériel relatif à cette compétence ;
- Considérant l'avis de motion qui a été régulièrement donné lors de la séance du 8 mars 2023 et le dépôt d'un projet de règlement qui a été fait lors de la même séance.

En conséquence, sur une proposition de _____, appuyée par _____, il est unanimement résolu que le règlement numéro 2023-07 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉCLARATION DE COMPÉTENCE

La MRC de La Matapédia, conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal*, déclare sa compétence dans le domaine du transport collectif de personnes (incluant, sans s'y limiter, le transport en commun et le transport adapté) et ce, à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire.

Cette déclaration de compétence couvre l'ensemble des domaines et pouvoirs prévus aux lois en matière de transport collectif et adapté, dont ce qui est prévu aux articles 48.18 à 48.43 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12).

ARTICLE 2 REMPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace le *Règlement no 2021-03* et entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À AMQUI ce 2023